

ARRÊTÉ fixant, **pour l'exercice 2023**, le montant de la compensation financière relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versée à **APF France Handicap**.

N° D 24 - 142

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les ESMS qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le Décret n° 2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°3 de la commission permanente du Conseil départemental du 21 novembre 2022 engageant le Président du Conseil départemental sur le principe de compensation intégrale des revalorisations du Ségur du social ;

VU la notification de la CNSA en date du 16 janvier 2024 visant le montant définitif 2023 pour le financement du complément de traitement indiciaire ou revalorisation équivalente pour les établissements et services médico-sociaux de compétence exclusive départementale intervenant auprès de personnes âgées et de personnes handicapées ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué à **APF France Handicap**, gestionnaire d'un établissement de compétence départementale, la somme de :

8 904,24€

au titre de la compensation financière relative à la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, **sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.**

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : **APF France Handicap** s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2024, à la répartir dans les établissements et services concernés et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire sus-visées.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.
Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 19 FEV 2024



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Général

Marianne GIRARD

Publié le 22 février 2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre